

le Très-Révérend Edmond Langavin, il ne nous semble pas prouvé : 1o que le dit Messire Moreault ait jamais nommé en chaire le dit Louis Roy, père, ni aucun membre de sa famille ; ni 2o qu'il les ait désignés clairement par les expressions de *pape de prétentieux* ou de *potentat*, puisque ces paroles peuvent s'appliquer à tout autre ; ni 3o qu'il ait fait aucune prédiction peu enviable antérieure à la plainte ;

II. Les allusions faites en chaire, soit à une bibliothèque laissée par le Révérend Louis Arpin, ancien curé, soit à une difficulté par rapport à un lot de terre entre le beau-frère du dit Messire Moreault et le dit Louis Roy, père, comme agent des terres de la couronne, soit à une route, soit enfin à une distribution de grain de semence, peuvent avoir été plus ou moins à propos, mais, d'après la preuve faite ne constituent pas à notre avis, d'injure grave, ni au dit Monsieur Louis Roy, père, ni à sa famille ;

III. Certaines paroles dites par le dit Messire Moreault, en conversation privée, sur le compte de quelqu'un des plaignants ou de leurs sœurs, ne sont pas de nature à nuire considérablement à la famille Roy ;

IV. D'ailleurs il nous paraît prouvé par les témoignages que la réputation de Monsieur Roy, père, est tellement bien établie, qu'aucune de ces paroles ou de ces allusions dont ses fils se plaignent n'a diminué l'estime publique à son égard ;

V. Enfin nous regrettons que le dit Messire Moreault, depuis que cette plainte nous a été adressée et que nous avons décidé de faire une enquête sur les différentes parties de la dite